

**Rapport de la commission intercommunale ad hoc de Prilly et Renens
sur les préavis n° 15-2013 de la Municipalité de Prilly & n° 40-2013 de
la Municipalité de Renens relatif à la fusion des Services de Défense
contre l'incendie et de Secours (SDIS) des communes de Prilly et
Renens et à la création d'une entente intercommunale.**

Cette commission intercommunale s'est réunie pour la séance *du 4 septembre 2013 à Renens* dans la composition suivante :

Représentants le Conseil communal de Prilly :

Jean-Pierre Dupertuis, PLR confirmé en sa qualité de Président
Philippe Cretegny, PLR
Antonio Machado, UDC
Madeleine Oesch, PS
Ihsan Kurt, PS
Johanna Monney, Les Verts
Isabelle Aparicio, POP

Représentants le Conseil communal de Renens :

Sandra Martins, UDC confirmée en sa qualité de secrétaire rapportrice
Vito Vita, PLR
Brigitte Rohr, PS
Daniel Rohrbach, PS
Alberto Mocchi, Les Verts
Nicolas Freymond, POP
Vincent Keller, POP

Pour la séance *du 23 septembre 2013 à Prilly* :

Représentant le Conseil communal de Prilly :

Jean-Pierre Dupertuis, PLR
Philippe Cretegny, PLR
Antonio Machado, UDC
Madeleine Oesch, PS
Ihsan Kurt, PS
Jan Mrazek, Les Verts remplaçant Mme. Johanna Monney
Isabelle Aparicio, POP

Représentant le Conseil communal de Renens :

Pascal Golay, PLR remplaçant à la dernière minute Mme. Sandra Martins (non excusée) et ayant accepté de rapporter de notre discussion à la rapportrice citée préalablement
Vito Vita, PLR
Brigitte Rohr, PS
Daniel Rohrbach, PS
Alberto Mocchi, Les Verts

Nicolas Freymond, POP
Vincent Keller, POP

Etaient également présents lors de ces deux séances plénières :

Monsieur Bertrand Henzelin, Municipal PDC à Prilly

Monsieur Olivier Golaz, Municipal PLR à Renens

Messieurs les Commandants des corps de sapeurs pompiers de Prilly et Renens, Patrick Brot et Christophe Masson

ainsi que le secrétaire Municipal de Renens et son adjoint, MM. Jean-Daniel Leyvraz et Nicolas Servageon.

Madame la secrétaire Municipale de Prilly Joëlle Mojonet, étant excusée pour les deux séances.

Avant-propos

L'ensemble de la commission a tenu à faire part de sa surprise concernant l'urgence de cette séance et le court laps de temps à disposition afin de traiter de ce sujet ; l'adoption d'une convention avant fin septembre 2013 (si l'on tient compte du délai de référendum populaire toujours possible) avec une mise en application au 1^{er} janvier 2014 alors que les Municipalités étaient déjà au courant du besoin de fusionner depuis le 1^{er} janvier 2011.

De plus, la commission s'est largement interrogée sur la procédure à utiliser pour l'approbation d'une part de la convention intercommunale sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours, du règlement inhérent, aussi de son annexe au règlement puis du rapport final, s'il devait être individualisé ou collectif. Il lui est répondu que de maintes séances ont eu lieu depuis 2011 mais, que la procédure est lente sachant que le dossier part au canton, ensuite à l'ECA avant de revenir aux Communes.

Pour rendre l'exercice encore plus compliqué, il a été précisé que seule la commission ad hoc pouvait apporter quelques modifications à la convention, au règlement et à son annexe ; les proposer aux Municipalités respectives qui ne répondent qu'à la commission mais, ceci sans avoir la certitude qu'elles seront prises en considération.

Que les Conseils Communaux eux ne pourront qu'accepter ou refuser la convention, le règlement et son annexe tels que présentés définitivement par les deux Municipalités, sans pouvoir les amender.

Par conséquent, il a été décidé d'analyser principalement le fond et la forme des documents proposés, de préavis sur la clef de répartition souhaitée des coûts **et de laisser aux deux Conseils communaux et à leurs commissions des finances la responsabilité d'examiner en détail le budget commun 2014 et suivant, de les accepter, de les refuser ou de les amender étant de leurs compétences.**

Décision d'autant justifiée par la disparité existante au niveau des recettes actuelles (ex : Prilly > encaissement d'une taxe non pompier, abolie depuis fort longtemps à Renens) et également des dépenses (ex : différence du montant des soldes, travail de secrétariat > Renens, secrétaire avec un taux d'activité à 70% alors qu'à Prilly, c'est le commandant qui assume bénévolement ; comment expliquer l'augmentation du taux d'activité à 90% sans connaître l'importance de la tâche administrative ; surfaces des locaux > Prilly 387.10 m² – Renens 875.35m² à un prix au m² relativement important pour des locaux industriels soit 170.- fr. le m², etc...).

Préambule

Ce préavis est la conséquence immédiate de la nouvelle LSDIS (Loi sur le Service d'Intervention et de secours) ainsi que de son règlement d'application RLSDIS. LSDIS 2010

Le Conseil d'Etat a fixé par voie d'arrêté les exigences du standard de sécurité cantonal que les Services de Défense Incendie et Secours (SDIS) doivent remplir afin de garantir une efficacité uniforme des interventions dans tout le canton. Il a en outre adopté le règlement d'application (RLSDIS) dans ce domaine et fixé au 1er janvier 2011 l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

La loi du 2 mars 2010 sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours introduit la notion de standard de sécurité cantonal. Celui-ci définit notamment les moyens d'intervention, la composition et les effectifs d'intervention, la formation du personnel engagé et les délais à respecter en cas d'intervention. Pour fixer ces paramètres, l'arrêté a notamment pris en compte des recommandations émises par le Coordination suisse des sapeurs-pompiers, la densité de la population, la concentration urbaine, le tissu industriel ainsi que les particularités du relief topographique, ainsi que des données d'interventions recueillies sur trois ans.

Afin de respecter ces exigences, cette nouvelle loi vise à favoriser les regroupements des corps de sapeurs-pompiers communaux en entités régionales. Chacune de ces entités sera constituée par un détachement de premier secours (DPS) et un détachement d'appui (DAP). Les exigences de disponibilité et de formation sont plus élevées pour être incorporé à un DPS que pour une incorporation au DAP, ce qui laisse la flexibilité à tous les sapeurs-pompiers actuellement actifs de rejoindre un DPS ou un DAP en fonction des possibilités propres à chacun mais surtout de ses compétences.

Les DAP dont le rôle premier est de renforcer les DPS en cas d'événement conséquent et qui pourront aussi se charger de certaines missions qui n'ont pas un caractère de première intervention telles que les inondations sont répartis sur tout le territoire cantonal dans 140 sections DAP environ, soit une moyenne d'une section pour 3 communes. Cette force d'appui réunira environ 5'000 sapeurs-pompiers formés et maîtrisant les connaissances de base en matière de défense incendie et de secours. Le nombre d'heures d'exercice pour un sapeur-pompier est de 10 à 12 heures par an en fonction du type de section DAP auquel il est rattaché.

Les DPS sont répartis sur 71 sites opérationnels, tous déjà en activité à l'heure actuelle, qui sont autant de points de départ de premier secours. Ils accueillent quelque 2'300 intervenants formés et expérimentés, équipés de moyens modernes, aptes à intervenir selon les techniques et tactiques d'intervention actuelles. Les exigences de disponibilité et de formation sont plus élevées que pour le DAP.

Les communes ont un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour regrouper leurs services de lutte contre l'incendie et de secours dans des entités régionales et pour organiser leur exploitation c'est-à-dire jusqu'au 31.12.2013. Le but de cette réforme est de garantir une efficacité uniforme des interventions sur tout le territoire cantonal. Hormis des cas de force majeure, les objectifs de protection de la nouvelle réglementation devront être respectés dans 90% des interventions.

Principes des ententes intercommunales (art. 110 LC). L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention qui doit être acceptée par le Conseil communal de chaque commune.

Au préalable la Municipalité soumet un avant-projet de convention à la commission qui l'étudie et se détermine. La Municipalité informe des suites à donner à ses prises de position (respect de la loi).

Le projet définitif de convention présenté au Conseil communal ne peut pas être amendé. Il ne peut qu'être accepté ou refusé.

La convention ainsi que les articles 109 et suivants de la LC (Loi sur les Communes) fixent les modalités de l'entente intercommunales. Dès lors, La commission intercommunale ad hoc l'a étudiée article par article.

Etude de la convention

Article 1er.- Pas de question.

Article 2.- **Un commissaire demande s'il y aura plus de pompiers dans une commune que dans l'autre ?**

L'ECA fixe un quota minimum par commune. Chaque commune est responsable de l'atteindre.

Comment va se passer le recrutement attractif ? L'ouverture au niveau cantonal des casernes à tous vise à motiver les gens à s'engager. L'abolition de la taxe permet également d'avoir des pompiers qui s'engagent beaucoup plus d'après l'expérience faite à Renens depuis plus de dix ans. De plus l'ECA participe activement au recrutement en mettant à disposition des moyens publicitaires.

Article 3.- **Un commissaire s'étonne de la voix consultative de la secrétaire.**

Aujourd'hui, cette personne a une vue d'ensemble du SDIS de Renens. Elle est au courant de l'ensemble des prestations, problèmes et est au bénéfice d'une formation de haut niveau dans la défense incendie. Elle assume donc un rôle plus important que le secrétariat seul.

Pourquoi la présidence de la commission consultative du feu se fait par législature et non pas sur 2 ans par exemple ? Il est répondu qu'il serait difficile à un moment de savoir qui finit la législature et qui commence la suivante, en fonction des résultats des élections.

Est-ce que les membres sont obligatoirement membres des Conseils communaux ?

Non, les membres de la commission consultative ne feront pas forcément partie du conseil communal.

Article 4.- Pas de question.

Article 5.- **Qui entretiendra le matériel qui reste propriété de chaque commune ?**

Qu'en est-il des bornes hydrantes à Prilly ?

Chaque commune, et en principe le contrôle des BH de Prilly devrait également être repris au 1^{er} janvier 2014 par Eauservice, comme c'est le cas pour la commune de Renens.

Article 6.- Pas de question.

Article 7.- **Qu'en est-il des rapports avec les commissions des finances et à l'avenir en cas d'amendement ou de refus d'un budget proposé ?**

Idem concernant les commissions de gestion ?

Chaque municipal concerné s'expliquera et défendra le budget déterminé par les besoins du nouveau SDIS ; le cas échéant celui-ci pourrait être retourné pour modifications. Il est donc important de savoir, que si les Municipalités adoptent les comptes de fonctionnement et les budgets du SDIS sur présentation d'un rapport de

la commission du feu, l'acceptation définitive est de la responsabilité de chaque Conseil communal.

Le cas échéant, les commissions de gestion pourront encore investiguer

Article 8.- Pas de question.

Article 9.- Un conseiller demande si il y a un exemple d'installation commune ?
Aucun.

Article 10.- Qui gère les frais courants du SDIS ?
Le service des finances de Renens. A noter qu'en cas d'avance de fonds, il n'y aura pas d'intérêts exigés. Pour tout engagement et/ou gros investissement, comme par exemple l'engagement d'un commandant du feu professionnel ou la construction d'un nouveau bâtiment, ces décisions devront être prises en Municipalité puis confirmées par un préavis.

Article 11.- Pas de question.

Article 12.- La commune de Jouxens-Mézery n'adhérera pas à cette convention. Un commissaire s'interroge sur qui pourrait y adhérer ?
Moyennant l'accord des communes signataires, d'autres communes pourraient rejoindre le SDIS Prilly-Renens. Ce qui résulterait sur la conception d'une nouvelle convention intercommunale.

Article 13.- Le renouvellement tacite d'année en année ne fait pas l'unanimité. Il est demandé à Monsieur Leyvraz de se renseigner si l'on pourrait modifier cet article pour que le renouvellement de la convention intercommunale soit de 2 ans en 2 ans au vue du délai de 18 mois pour sa dénonciation.
Quel est le rôle des commissions de gestion et finances et que se passerait-il en cas de refus du budget dans les communes respectives. Cette question sera également élucidée par M. Leyvraz

La question suivante est aussi posée :

Qui est responsable de la promotion des pompiers ?

L'Etat major ainsi que les 2 Municipaux en charge du dicastère.

2^e séance du 23 septembre 2013

Le début de ladite séance est consacré a reprendre les points qui étaient en suspens. Afin de faciliter la lecture, ils ont été englobés à leur emplacement adéquat.

Discussion à propos de la convention

Une discussion s'engage sur l'art. 3. Il est demandé que la secrétaire ainsi que le remplacement du commandant soient exclus du vote consultatif. Cette proposition est finalement refusée par 7 voix contre 3.

Sur l'objet de la parité Prilly / Renens, il est par exemple demandé que le futur commandant et son suppléant, l'un soit domicilié à Prilly, l'autre à Renens. Il est répondu que la qualification prime sur la résidence. D'autant plus que la loi permet à l'un ou l'autre de résider hors de ces deux communes.

Les articles de la convention sont ensuite passés à nouveau en revue et les modifications « mineures » suivantes sont apportées :

Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS)

Convention de base	Modifications
Article premier.- Les communes de Prilly et Renens organisent, équiper et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers, dénommé SDIS en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire. Art. 2.- Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des communes partenaires. Chaque année, sur proposition de l'Etat-major du SDIS intercommunal, les Municipalités exécutent une action de recrutement dans chaque commune. D'autres propositions d'actions ou mesures attractives pour favoriser le recrutement peuvent être faites sur proposition de l'Etat-major. Commission consultative du feu Art. 3.- Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée de 12 membres, à raison du municipal en charge du SDIS de chacune des communes, de trois membres provenant de la commune de Prilly et de cinq membres provenant de la commune de Renens désignés par leurs municipalités respectives, du commandant du SDIS et du/de la secrétaire de la commission consultative du feu, ce/cette dernier/dernière avec voix consultative. Elle est présidée pour une législature par l'un des deux municipaux délégué en charge du SDIS.	Article premier.- Les communes de Prilly et Renens organisent, équiper et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers, dénommé SDIS de Prilly et Renens en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire. Elles créent une Entente. Art. 2.- Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des communes partenaires. Chaque année, sur proposition de l'Etat-major du SDIS de Prilly et Renens, les Municipalités exécutent une action de recrutement dans chaque commune. D'autres propositions d'actions ou mesures attractives pour favoriser le recrutement peuvent être faites sur proposition de l'Etat-major. Commission consultative du feu Art. 3.- Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée de 11 membres, à raison du municipal en charge du SDIS de Prilly et Renens de chacune des communes, de trois membres provenant de la commune de Prilly et de cinq membres provenant de la commune de Renens désignés par leurs municipalités respectives et du commandant du SDIS de Prilly et Renens. Son remplaçant et la/le secrétaire participent aux séances avec voix consultative. Elle est présidée en alternance pour une législature par l'un

Les Municipalités fixent, d'entente entre elles, les tâches qu'elles entendent lui confier.

Locaux

Art. 4.- Les communes partenaires s'entendent pour mettre à disposition des locaux suffisants, moyennant le versement d'un loyer supporté entre elles selon la clef de répartition, pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS, au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS.

Matériel et équipement

Art. 5.- Le matériel acquis au 31 décembre 2013 reste la propriété de chaque commune.

Les nouvelles acquisitions réalisées dès le 1^{er} janvier 2014 sont la propriété collective des communes partenaires, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente.

Le matériel propriété de l'ECA et mis à disposition du SDIS est placé sous la responsabilité collective des communes partenaires, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente, selon les données du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS).

Solde - indemnités

Art. 6.- Les Municipalités fixent le montant de la solde et des indemnités pouvant être attribuées à certaines fonctions. La solde doit être identique quel que soit le domicile des membres du SDIS.

Comptes de fonctionnement et budget

Art. 7.- Les Municipalités adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS après avoir pris connaissance du rapport spécifique présenté par la commission consultative du feu.

L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal de chaque commune.

des deux municipaux délégués en charge du SDIS de Prilly et Renens.

Les Municipalités fixent, d'entente entre elles, les tâches qu'elles entendent lui confier.

Locaux

Art. 4.- Les communes partenaires s'entendent pour mettre à disposition des locaux suffisants, moyennant le versement d'un loyer supporté entre elles selon la clef de répartition, pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS de **Prilly et Renens**, au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS.

Matériel et équipement

Art. 5.- Le matériel acquis au 31 décembre 2013 reste la propriété de chaque commune.

Les nouvelles acquisitions réalisées dès le 1^{er} janvier 2014 sont la propriété collective des communes partenaires, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente.

Le matériel propriété de l'ECA et mis à disposition du SDIS de **Prilly et Renens** est placé sous la responsabilité collective des communes partenaires, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente, selon les données du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS).

Solde - indemnités

Art. 6.- Les Municipalités fixent le montant de la solde et des indemnités pouvant être attribuées à certaines fonctions. La solde doit être identique quel que soit le domicile des membres du SDIS de **Prilly et Renens**.

Comptes de fonctionnement et budget

Art. 7.- Les Municipalités adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS de **Prilly et Renens** après avoir pris connaissance du rapport spécifique présenté par la commission consultative du feu.

Dépenses - Recettes

Art. 8.- Les frais d'équipement et de fonctionnement du SDIS intercommunal, après déduction des recettes annuelles sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente, selon les données du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS).

Art. 9.- Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Avances de fonds

Art. 10.- Les frais courants du SDIS sont avancés par la commune de Renens. Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux communes partenaires. Un décompte final des frais est établi par la commune de Renens avec état au 31 décembre, en tenant compte également des frais inhérents à la gestion. La répartition entre les communes partenaires est effectuée conformément à l'art. 8 précédent.

Médiation et arbitrage

Art. 11.- Toutes contestations entre une ou plusieurs communes signataires, résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention, sont soumises pour tentative de conciliation au Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 LC.

Adhésion

Art. 12.- Moyennant l'accord de l'ensemble des conseils communaux des communes signataires, d'autres communes de la région pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention.

L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal de chaque commune.

Dépenses - Recettes

Art. 8.- Les frais d'équipement et de fonctionnement du SDIS de **Prilly et Renens**, après déduction des recettes annuelles, sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente, selon les données du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS).

Art. 9.- Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Avances de fonds

Art. 10.- Les frais courants du SDIS **de Prilly et Renens** sont avancés par la commune de Renens. Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux communes partenaires. Un décompte final des frais est établi par la commune de Renens avec état au 31 décembre. La répartition entre les communes est effectuée conformément à l'art. 8 précédent.

Médiation et arbitrage

Art. 11.- Toutes contestations entre les communes signataires, résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention, sont soumises pour tentative de conciliation au Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord elles sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 LC.

Adhésion

Art. 12.- Moyennant l'accord de l'ensemble des conseils communaux des communes signataires, d'autres communes de la région

Durée de la convention Art. 13.- La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Par la suite, elle se renouvelle tacitement d'année en année. Elle peut être dénoncée au 31 décembre par une ou plusieurs communes signataires moyennant un avertissement préalable de 18 mois. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat. Elle annule toute convention antérieure existante dans les communes signataires en matière de défense incendie et de secours. Elle est subordonnée à l'adoption par les communes du règlement intercommunal sur le SDIS.	pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention. Durée de la convention Art. 13.- La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Par la suite, elle se renouvelle tacitement de deux ans en deux ans. Elle peut être dénoncée au 31 décembre par une ou plusieurs communes signataires moyennant un avertissement préalable de 18 mois. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat. Elle annule toute convention antérieure existante dans les communes signataires en matière de défense incendie et de secours. Elle est subordonnée à l'adoption par les communes signataires du règlement intercommunal sur le SDIS de Prilly et Renens.
---	--

Au vote la convention modifiée est acceptée à l'unanimité.

Règlement

Le règlement est également examiné article par article. Les modifications étant peut nombreuses voici la version définitive de la commission intercommunale ad hoc :

Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours de Prilly et Renens (ci-après : SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Commission consultative du feu

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée de 11 membres, à raison du municipal en charge du SDIS de chacune des communes, de trois membres provenant de la commune de Prilly et de cinq membres provenant de la commune de Renens désignés par leurs Municipalités respectives et du commandant du SDIS. Son remplaçant et la/le secrétaire participent aux séances avec voix consultative. Elle est présidée en alternance pour une législature par un des deux Municipaux en charge du SDIS.

Article 4 Rôle de la commission consultative du feu

La commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavisier sur les objets lui étant soumis, dont :

- les projets de budget et de frais d'acquisition ;
- l'approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- l'établissement des cahiers des charges du commandant et des personnes qui lui sont directement subordonnées ;
- la nomination des membres de l'Etat-major ;
- la nomination des officiers ;
- le montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli.

En début de législature, un cahier des charges de la commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précisent les tâches et compétences de cette commission.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre de l'Entente intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Organisation du SDIS

Article 7 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du commandant du SDIS,

- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable du matériel.

Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 8 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister les Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;

- dénoncer aux Municipalités, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 11 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, doit être établi pour le commandant du SDIS et les personnes qui lui sont directement subordonnées.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Prilly,
- Renens.

Il est formé :

- du chef du DPS
- des chefs des sites opérationnels,

Ces fonctions sont cumulables.

- des membres du DPS.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de deux sections localisées à :

- Prilly,
- Renens.

Il est formé :

- du chef du DAP
- des chefs des sites opérationnels.

Ces fonctions sont cumulables.

- des membres du DAP.

Service de sapeur-pompier

Article 14 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS, peuvent être incorporées en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité.

Article 15 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus sous le Titre VI sont réservés.

Article 16 Recrutement

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Article 17 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment personnelles et sensibles, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 18 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités, sur proposition de la commission consultative du feu.

Des indemnités de fonction peuvent être également allouées par les Municipalités.

Intervention et exercices

Article 19 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 20 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 21 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 22 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie les exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Frais d'intervention

Article 23 Prestations particulières

Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Article 24 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention, résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Discipline

Article 25 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 17 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 17 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 26 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 27 Prononcé et contestation

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le commandant du SDIS de Prilly et Renens. Ils peuvent être contestés devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

La décision des Municipalités est susceptible de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa communication.

Pour le commandant, il est placé sous la responsabilité des deux Municipalités.

Entrée en vigueur

Article 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014 ou dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 29 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS de Prilly et Renens et tout autre document en relation avec cet objet

Le nom du corps SDIS Prilly/Renens est trop long pour les indicatifs radio. Par une consultation dans les SDIS concernés, la dénomination SDIS Malley est largement préférée. Elle permet aussi de « démarrer » sous un nouveau nom, donc avec une impression de renouveau favorable à cette fusion.

Toutefois, le règlement parle de SDIS de Prilly et Renens permettant de définir l'aspect géographique à la place du nom réel.

Le vote est ensuite demandé. C'est à l'unanimité que le règlement modifié est accepté.

Annexe au règlement de l'Entente intercommunale du SDIS de Prilly et Renens :

Le texte de base a aussi été examiné et a subi quelques petites modifications de la part de la commission. Voici la version retenue :

Titre I : Frais d'intervention

Article 1 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).

Article 2 Système d'alarme automatique

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :

- a. CHF 400.- au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ;
- b. CHF 800.- au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;

- c. CHF 1'200.- au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Les montants sont fixés par les Municipalités sur proposition de la Commission consultative du feu. Un premier document sera établi pour la fin de cette législature et ensuite au début de chaque législature et ainsi de suite.

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.- au maximum ;
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.- au maximum ;
- c. recherches de personnes : CHF 5'000.- au maximum ;
- d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000.- fr. au maximum.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.

Un problème est soulevé sur les montants des amendes. Celles-ci sont indiquées comme montant maximum ce qui veut dire qu'elles peuvent partir de zéro jusqu'à ce montant. Qui décide de l'amende à infliger pour tel déplacement ? **Ne faudrait-il pas indiquer un montant fixe ?**

Après un échange de propos engagés, il est décidé de laisser cette prérogative à la commission consultative du feu qui décidera à chaque début de législature (1er janvier 2014 pour cette législature) du montant fixe des amendes.

Le vote est ensuite demandé. C'est à l'unanimité que l'annexe modifiée est acceptée.

La parole n'étant plus demandée, la commission intercommunale ad hoc de Prilly et Renens, à l'unanimité des membres présents propose aux deux Conseils communaux d'accepter les conclusions suivantes :

Les Conseils communaux de Prilly et Renens

- vu les préavis municipaux n° 15-2013 de la Municipalité de Prilly & n° 40-2013 de la Municipalité de Renens,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décident

- d'accepter le projet de fusion des corps des sapeurs-pompiers des communes de Prilly et Renens en un seul corps intercommunal avec effet au 1^{er} janvier 2014 ;

- d'adopter la convention intercommunale sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS) entre les communes de Prilly et Renens ;
- d'adopter le règlement de l'Entente intercommunale du SDIS de Prilly et Renens ainsi que son annexe qui traite des frais d'intervention.

L'approbation définitive de l'Autorité cantonale compétente demeure réservée.

Pour la commission intercommunale :

Représentants le Conseil communal de Renens

Sandra. Martins, UDC.....Pascal Golay, PLR

VitoVita, PLRBrigitte Rohr, PS

Daniel Rohrbach, PSAlberto Mocchi, Les Verts.....

Nicolas Freymond, POP.....Vincent Keller, POP

Représentants le Conseil communal de Prilly

Jean-Pierre Dupertuis, PLR.....Philippe Cretegny, PLR

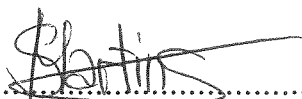
Antonio Machado, UDCMadeleine Oesch, PS

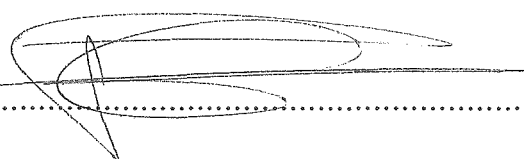
Ihsan Kurt, PSJohanna Monney, Les Verts.....

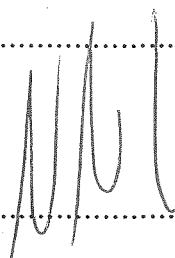
Jan Mrazek, Les Verts.....Isabelle Aparicio, POP.....

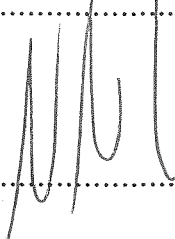
**Rapport de la commission ad hoc intercommunale de Prilly et Renens sur les
préavis n° 40-2013 de la municipalité de Renens relatif à la fusion des services de
défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes de Prilly et Renens
et à la création d'une entente intercommunale.**

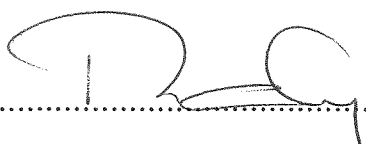
Signature des commissaires (Renens)

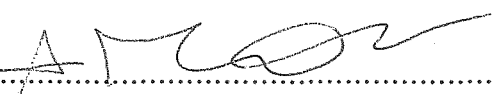
S. Martins.....

P. Golay.....

D. Rohrbach.....

V. Vita.....

B. Rohr.....

A. Mocchi.....

V. Keller.....

N. Freymond.....